



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.126/17  
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du  
19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la  
thématique du tronc commun, l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de  
formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux  
directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et  
fondamentales et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 24 août 2023 organisant des dispositifs de formation  
consacrés à l'approche évolutive en lien avec le tronc commun'

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2023 organisant des dispositifs de formation consacrés à l'approche évolutive en lien avec le tronc commun'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») se lit comme suit :

« Le gouvernement fixe, le nombre de demi-jours mobilisés, le niveau de formation, le public cible, le moment et la ou les thématique(s) abordée(s). Sauf avec l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. Les services du gouvernement en informent le Conseil de la formation professionnelle continue ».

Or, le projet à l'examen est destiné à régir des formations qui ont eu lieu durant l'année scolaire 2025-2026 et au cours de l'année scolaire 2026-2027. Le délai d'un an requis par le texte n'ayant pas été respecté, il doit faire l'objet de l'accord visé par l'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code.

Si, sur le principe, il pourrait être admis que l'accord visé par cette disposition soit implicitement recueilli dans le cadre des négociations imposées par les articles 1.6.5-6 et 1.6.5-15 du Code, en l'espèce, il ne peut être déduit des protocoles de négociation qu'il y a eu un accord de tous les partenaires <sup>1</sup>.

Afin que l'arrêté en projet puisse être adopté en l'état, il conviendra dès lors d'obtenir un accord en bonne et due forme de tous les partenaires sur cette question précise de l'entrée en vigueur.

### EXAMEN DU PROJET

#### PRÉAMBULE

Les formalités préalables obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis réservé d'une des organisations syndicales, en raison notamment « de la problématique du timing qui témoigne d'un manque d'anticipation du Gouvernement ».

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

## DISPOSITIF

### Article 4

1. L'article 1<sup>er</sup> en projet définit la notion de « demi-jours de formation supplémentaire » en renvoyant à l'article 6.1.3-9 du Code.

Dans cette mesure, l'article 4 sera complété afin d'abroger les mots « visés par l'article 6.1.3-9 du même Code » dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'.

2. La notion de « référentiels » est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 5°, en projet par renvoi au décret du 23 juin 2022 'modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels'.

Dans sa mouture actuelle, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté du 19 juin 2019 (destiné à devenir l'article 1/1 de cet arrêté) fait référence aux référentiels de l'article 1.4.4-2 du Code.

Dès lors qu'il s'agit de viser les mêmes référentiels et compte tenu de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 5°, en projet, l'article 4 sera complété pour abroger les mots « du tronc commun visés par l'article 1.4.4-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » dans l'article 1/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019.

### Article 6

L'article 3/1 en projet détaille les deux parties du dispositif de formation applicable à l'enseignement secondaire.

Chacune de ces parties comprend respectivement deux demi-jours de formation supplémentaires organisés en présentiel et l'équivalent de deux demi-jours de formation supplémentaires organisés à distance asynchrone. Ces deux parties combinées équivalent à huit demi-jours de formation.

L'article 6.1.3-9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code prévoit ce qui suit :

« Le nombre de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue est fixé à un maximum de six demi-jours par année scolaire. [...] ».

Il semble ressortir du calendrier prévu à l'article 3/2 que l'intention de l'auteur du projet est d'assurer que les cohortes d'enseignants suivent le dispositif de formation en l'étalant sur deux années scolaires consécutives. Or, suivant le libellé de l'article 3/2 en projet, il ne paraît pas exclu que les membres du personnel enseignant puissent suivre les deux parties de la formation sur une seule année scolaire 2026-2027 (paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et paragraphe 2, 1<sup>o</sup>), ce qui ne serait pas conforme à l'article 6.1.3-9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code.

Afin d'éviter toute difficulté à cet égard, mieux vaut explicitement prévoir, dans un troisième paragraphe, que les deux parties de la formation ne peuvent être suivies sur une seule année scolaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY